



**PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL
DU JEUDI 6 JUILLET 2017 – MIN CAVAILLON**

Question 1	Bilan de la concertation
Question 2	Arrêt du SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue

L'an deux mille dix-sept le six juillet, à dix-huit heures trente, les membres du Comité syndical du syndicat mixte en charge du SCOT du bassin de vie Cavaillon - Coustellet - L'Isle sur la Sorgue se sont réunis Marché d'Intérêt National de Cavaillon sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET. Les convocations ont été envoyées vingt-sept juin deux mille dix-sept.

Etaient présents :

Gérard DAUDET, Joëlle PAUL, Adeline HUGUES, Jacqueline JOUVE, Laurence CHABAUD-GEVA, Claire ARAGONES, Marie-Paule GHIGLIONE, Christian LEONARD, Nicole GIRARD, Bruce BREPSON, Jean GREGOIRE, Marie-Laure COURBET, Jean Daniel DUVAL, André ROUSSET, Denis SERRE, Philippe AUPHAN, Patrick COURTECUISSSE, Frédéric MASSIP, Patricia PHILIP, Christian ROYER

Absent(s) excusé(s) représenté(s) par :

Jean-Claude BOUCHET représenté par Patrick COURTECUISSSE
René VALENTINO représenté par Frédéric MASSIP

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Alain RICAUD a donné pouvoir à Claire ARAGONES

Absent(s) excusé(s) :

Magali BASSANELLI, Pierre GONZALVEZ, Claude CLARETON, Pierre MOLLAND, Yves BAYON-DE-NOYER, Patrick SINTES, Sébastien VINCENTI, Blaise DIAGNE, Félix BOREL, Florence ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD, Robert DONNAT, Jean BRIEUSSEL.

Secrétaire de séance : Laurence CHABAUD-GEVA

Nombre de membres en exercice : 33

Présents : 20

Votants : 21

QUESTION 0 : ADOPTION DU PV DU 21 MARS 2017

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil syndical de formuler leurs observations sur le Procès-verbal du 21 mars 2017.
Le procès verbal de la séance du 21 mars 2017 est approuvé à l'unanimité.

QUESTION 1 : BILAN DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Gérard DAUDET

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte en charge du SCOT du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue a engagé et mis en œuvre la révision du SCOT sur son périmètre en concertation avec les habitants des communes concernées, les associations locales et les partenaires publics.

L'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit que l'élaboration du projet de SCOT doit faire l'objet d'une concertation pendant toute sa durée d'élaboration. L'article L103-6 du code de l'urbanisme requiert également que le Comité syndical en tire le bilan.

Par délibération n°2 du 23 octobre 2013, le Comité Syndical a prescrit la mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue et a décidé :

« que la concertation reposera sur les actions suivantes :

- un site internet mis à jour régulièrement,
- des articles dans les bulletins d'information des EPCI membres, et des communes à leur demande,
- des articles par voie de presse,
- des réunions publiques aux moments clés de la procédure : Diagnostic et état initial de l'environnement / PADD / Arrêt du projet. »

Ces différentes modalités ont été mises en œuvre et ont permis une large participation des habitants, associations, partenaires publics et privés.

Ainsi, cette concertation s'est exprimée au travers de plusieurs actions :

- Mise en place d'un site internet www.scot-cavaillon-coustellet-islesurlasorgue.fr
- L'organisation de réunions publiques avec une participation moyenne de plus de 30 personnes,
- La parution d'une vingtaine d'articles dans la presse locale,
- Une mobilisation des élus du territoire avec leur participation à 14 comités de pilotage et 8 bureaux syndicaux,
- Des rencontres régulières avec les personnes publiques associées et les associations,

Il est à noter qu'aucune association agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement n'a demandé à être consultée pour l'élaboration du SCOT (art. L 132-12 du code de l'urbanisme).

Ce bilan est détaillé dans le document joint en annexe de la présente délibération (annexe n°2).

Il ressort de ce bilan que la démarche effectivement mise en place et dont les élus du comité syndical ont été porteurs, a permis :

- d'associer un nombre élargi d'acteurs aux différentes phases de l'élaboration,
- de maintenir un niveau d'information et de participation des habitants en permettant notamment aux associations d'être force de proposition,
- de faciliter, pour les habitants qui ne sont pas dans des associations, d'avoir accès à une information régulière, de participer aux débats, et de faire connaître leur opinion,
- de prendre en considération les observations émises.

Ainsi, il peut être affirmé que les 4 années qui viennent de s'écouler ont été riches en débats, en concertation et en mobilisation des acteurs locaux autour de la révision de ce schéma de cohérence territoriale.

Le Comité syndical est invité à formuler ses observations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°1108 du 3 juin 1997 portant constitution du syndicat mixte pour la création et le suivi du SDAU de Cavaillon,

Vu l'arrêté préfectoral n°10 du 31 décembre 2001 portant création de la CCPLD

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 9 décembre 2003 portant adhésion de la CCPLD au Syndicat mixte pour la révision et le suivi du SDAU de Cavaillon qui devient Syndicat mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région de Cavaillon et portant extension du périmètre du SCoT à la commune de Mérindol ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°0030 du 4 août 2005 portant adhésion des Communautés de communes CCPSMV et CCC au Syndicat mixte chargé du SCoT de la Région de Cavaillon et portant extension du SCoT ;

Vu la délibération n°2 du Conseil syndical du SCoT du 23 octobre 2013 approuvant la mise en révision du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue et fixant les modalités de la concertation au titre de l'article L.300-2 et L.122-4 de code de l'urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte,

Vu la délibération n°1 du 9 février 2017 du Conseil syndical du SCOT approuvant l'installation de nouveaux membres,

Vu la délibération n°2 du 9 février 2017 relatif au débat tenu en Conseil syndical sur les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du SCOT,

Considérant que les débats ont permis d'expliquer et de construire le SCOT,

Considérant que ce bilan de la concertation est conforme aux modalités définies dans la délibération du 23 octobre 2013,

Considérant que ce bilan clôture la phase de concertation préalable. Le projet de SCOT sera soumis à enquête publique au cours de laquelle les habitants auront une nouvelle fois l'occasion de s'exprimer sur le projet d'élaboration du SCOT et de faire valoir leurs observations,

Le Comité syndical,

Délibère, et

Par 21 voix pour, 0 contre et 0 abstention

- **DECIDE** d'approuver le bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue tel qu'annexé à la présente,
- **CONFIRME** que le bilan démontre que les modalités de la concertation décidées par la délibération en date du 23 octobre 2013 ont bien été respectées.

QUESTION 2 : ARRÊT DU SCOT DU BASSIN DE VIE DE CAVAILLON, COUSTELLET, L'ISLE SUR LA SORGUE

Rapporteur : Gérard DAUDET

EXPOSE

Le Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue a été approuvé le 19 décembre 2012. Par décision du Conseil syndical, les élus du SCOT ont mis en révision ce document par délibération du 23 octobre 2013, dans le but notamment de le « grenelliser » et de l'adapter à son nouveau périmètre.

Conformément au code de l'urbanisme, le projet de SCOT arrêté par le Conseil syndical sera transmis aux personnes publiques associées qui disposeront de trois mois pour donner leur avis.

Le projet auquel seront joints les avis des personnes publiques associées sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L143-22 du code de l'urbanisme, pendant une durée d'un mois conformément aux dispositions du code de l'environnement. A l'issue de cette enquête, le projet de SCOT sera éventuellement modifié pour tenir compte, notamment, des observations du public et des personnes publiques associées.

Ainsi, après 4 années de travaux d'études, le Président propose au Conseil syndical d'arrêter le projet de SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue.

Conformément à l'article L141-2 du code de l'urbanisme, le dossier d'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale comporte :

- **Le rapport de présentation (Tomes 1, 2 & 3) regroupant**
 - Le Diagnostic
 - L'Etat Initial de l'Environnement
 - La justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO
 - L'Evaluation environnementale
 - Les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma
 - Un résumé non-technique
- **Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui fixe les objectifs des politiques publiques
- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** qui regroupe les dispositions prescriptives et en précise la portée juridique

Le projet de SCoT Cavaillon Isle-sur-la-Sorgue Coustellet a considéré pleinement la notion de développement durable visant un équilibre entre développement et préservation. Il propose la synthèse d'un territoire d'accueil très attractif avec celui d'un territoire aux forts enjeux patrimoniaux, agricoles et environnementaux, gages de son identité et de son image qualitative.

Le syndicat mixte du SCoT propose donc un projet à horizon 2035 :

- **qui vise à réduire les pressions urbaines sur les espaces agricoles et naturels** : définition et représentation de la Trame Verte et Bleue du territoire, régulation de la constructibilité dans ces milieux et préservation du potentiel agronomique des espaces agricoles ;
- **cohérent entre accueil démographique, création d'emplois et enjeux de la mobilité** : incitation à un urbanisme plus maîtrisé, autour d'un projet cohérent et équilibré entre les différentes communes et polarités du territoire ; diminution très significative du besoin en foncier par rapport aux périodes vécues ; pleine considération des enjeux de mobilité autour des modes de déplacements alternatifs à l'automobile ; valorisation de l'ensemble des potentialités économiques du territoire en confortant tant les moteurs de développement résidentiels que productifs et en affirmant notamment, les activités du tourisme et de l'agriculture comme stratégiques ;
- **qui assure la mise en valeur de l'identité du territoire** : préservation des éléments naturels et patrimoniaux identitaires du territoire, mais aussi vigilance quant à l'insertion paysagère des projets futurs.

Le Comité syndical est invité à formuler ses observations et à délibérer sur l'arrêt du projet de SCOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2 et suivants, L132-1 et suivants, L141-1 et suivants, L142-1 et suivants, L143-1 et suivants et R143-1 et suivants,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juillet 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°1108 du 3 juin 1997 portant constitution du syndicat mixte pour la création et le suivi du SDAU de Cavaillon,

Vu l'arrêté préfectoral n°10 du 31 décembre 2001 portant création de la CCPLD

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 9 décembre 2003 portant adhésion de la CCPLD au Syndicat mixte pour la révision et le suivi du SDAU de Cavaillon qui devient Syndicat mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région de Cavaillon et portant extension du périmètre du SCoT à la commune de Mérindol ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°0030 du 4 août 2005 portant adhésion des Communautés de communes CCPSMV et CCC au Syndicat mixte chargé du SCoT de la Région de Cavaillon et portant extension du SCoT ;

Vu la délibération n°2 du Conseil syndical du SCoT du 23 octobre 2013 approuvant la mise en révision du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue et fixant les modalités de la concertation au titre de l'article L.300-2 et L.122-4 de code de l'urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte,
Vu la délibération n°1 du 9 février 2017 du Conseil syndical du SCOT approuvant l'installation de nouveaux membres,
Vu la délibération n°2 du 9 février 2017 relatif au débat tenu en Conseil syndical sur les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du SCOT,
Vu la délibération n°1 du Conseil syndical du 6 juillet relative au bilan de la concertation

**Le Comité syndical,
Délibère, et
Par 21 voix pour, 0 contre et 0 abstention**

- **ARRÊTE** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue tel que présenté,
- **DECIDE** de le soumettre pour avis aux personnes publiques associées conformément aux dispositions des articles L143-20, L132-7, L132-8 et L132-11 du code de l'urbanisme la présente délibération ainsi que le projet de SCOT,
- **DIT** que les personnes publiques associées disposeront d'un délai de trois mois après transmission du dossier pour communiquer leur avis sur le projet arrêté,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du syndicat mixte du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, aux sièges des EPCI membres à titre direct du syndicat mixte,
- **DIT** que le projet de schéma est tenu à disposition du public au siège du syndicat mixte,
- **MANDATE** le Président pour mettre ce document à enquête publique conformément au Code de l'Environnement,
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme,

Cavaillon, le 7 JUILLET 2017



Le Président de séance,

Gérard DAUDET
Président du Syndicat Mixte



Le Secrétaire de séance



Laurence CHABAUD-GEVA
Maire de Saumane-de-Vaucluse